

<p style="text-align: center;">Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du mardi 25 novembre 2025</p>
--

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-cinq novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de SAVIGNÉ, légalement convoqué le 18 novembre 2025, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacques AUGRIS, Maire.

Étaient présents : Mmes et MM. Jacques AUGRIS, Mickaël COLIN, Ginette BOUYER, Serge GRIMAUD, Nadine NEAUX, Michèle CAILLAUD, Marie-Hélène THÉNAUD, Avelino RODRIGUES, Didier MÉZIL, Guillaume LANCEREAU, Suzie PORTEJOIE, Annie MICHELET

Était excusé : M. Anthony ARLOT

Étaient absents : Mme Nathalie DEMELLIER et M. Joël COULAIS

Pouvoir : M. Anthony ARLOT à M. Mickaël COLIN

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

M. Guillaume LANCEREAU a été élu secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

1. Arrêt du procès-verbal de la séance du 28 octobre 2025
2. Convention d'adhésion au service de Médecine de prévention du Centre Départemental de Gestion de la Vienne
3. Adhésion à la convention de participation mutuelle santé du Centre Départemental de Gestion de la Vienne au 1er janvier 2026 – MNT et participation financière mensuelle
4. Contrat d'assurance statutaire CNP 2026
5. Mise à jour du tableau des effectifs
6. Révision du loyer – Logement communal 22 Quartier de l'Érable
7. Restauration du tableau de l'église Saint-Hilaire : approbation de la modification du devis pour la restauration du cadre
8. Acquisition amiable et diagnostic d'une maison
9. Nouvelle convention d'adhésion à l'Agence des Territoires de la Vienne (AT86)
10. Correction exercice antérieur – rattrapage d'amortissement
11. Questions diverses

2025/1101 : ARRÊT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 28 OCTOBRE 2025

Après lecture, Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et propose l'arrêt du procès-verbal de la séance du 28 octobre 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

↳ Arrête le procès-verbal de la séance du 28 octobre 2025.

Nombre de suffrages exprimés : 13 Pour : 13 Contre : 0 Abstentions : 0

2025/1102 : CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDECINE DE PRÉVENTION DU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA VIENNE

VU le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L812-3 à L.812-5 ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

VU le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Vienne (CDG 86) du 3 octobre 2025, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention d'adhésion au service de médecine préventive pour les structures affiliées, à compter du 1er janvier 2026 et ce, pour une durée de six ans,

Vu le projet de convention d'adhésion décrivant les missions confiées au Centre de Gestion en matière de médecine de prévention,

Considérant que la commune de Savigné est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail,

Considérant que, conformément à l'article L812-3 du Code Général de la Fonction Publique, la commune de Savigné est obligée de disposer d'un service de médecine préventive.

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que le CDG 86 propose une nouvelle convention d'adhésion à son service de médecine préventive à compter du 1er janvier 2026 et ce, pour une durée de six années. La tarification est fixée à 88 euros par an et par agent au 1er janvier 2026.

Eu égard à l'importance de la prévention, de la santé, et de la sécurité et des conditions de travail, il est proposé aux membres de l'assemblée :

D'adhérer à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de six ans, au service de médecine de prévention du Centre Départemental de Gestion de la Vienne, selon les conditions indiquées dans la convention annexée à la présente délibération ;

D'autoriser Monsieur Le Maire à signer ladite convention et tout autre document permettant sa mise en œuvre ;

Le Conseil Municipal, sur le rapport présenté et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- ↳ D'adhérer au service de médecine de prévention du Centre Départemental de Gestion de la Vienne au 1er janvier 2026, pour une durée de six années ;
- ↳ D'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention d'adhésion annexée et tous documents permettant sa mise en œuvre ;
- ↳ D'inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune.

Nombre de suffrages exprimés : 13 Pour : 13 Contre : 0 Abstentions : 0

**2025/1103 : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION MUTUELLE SANTE
DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA VIENNE AU 1ER JANVIER 2026
- MNT ET PARTICIPATION FINANCIERE MENSUELLE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial sur l'attribution d'un mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération N° 2025/0408 du 09 avril 2025 du Conseil municipal donnant mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération n°2025-012 du 14 mars 2025 du Centre de Gestion de la Vienne, autorisant le Président à lancé un appel public à concurrence pour son propre compte et celui de l'ensemble des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour une mutuelle santé à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 24 juin 2025, retenant l'offre présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) au titre de la convention de participation ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 27 juin 2025, retenant l'offre présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) au titre de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Vienne et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 04 novembre 2025 sur l'adhésion de la structure à la convention de participation Mutuelle santé du Centre Départemental de Gestion de la Vienne - MNT, et à la participation mensuelle au financement des garanties, au 1er janvier 2026.

I. LE CONTEXTE

La réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, introduit pour les employeurs publics territoriaux une obligation de participation financière à la couverture Mutuelle Santé de leurs agents à compter du 1er janvier 2026, ainsi qu'un panier minimal de couverture prévu par l'article 911-7 du code de la sécurité sociale.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 puis, l'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale sont venus en préciser certaines modalités.

La mutuelle santé est un contrat ayant pour but de compléter, en totalité ou partiellement, les remboursements de la Sécurité sociale. Ces contrats permettent une prise en charge de tout ou partie des restes à charge en fonction du contrat choisi.

Le Centre de Gestion de la Vienne, conformément à l'article L 827.7 du Code Général de la Fonction Publique, et au décret 2022-581, a engagé une procédure pour le compte des communes et des établissements publics qui lui auront donné mandat, et pour son propre compte, afin d'être en mesure de proposer une offre performante et adaptée à compter du 1er janvier 2026.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion de la Vienne a souscrit une convention de participation pour la mutuelle santé auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six ans, à compter du 1er janvier 2026.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

II. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU 1ER JANVIER 2026 - MNT

1. Les prestations frais de santé sont les suivantes :

Le tableau ci-dessous présente les prestations Frais de santé retenues par le Souscripteur au bénéfice de ses Membres Participants et de leurs Bénéficiaires.

Les garanties sont proposées à l'ensemble des Assurés par la MNT et sont identiques pour tous les agents et retraités qui adhèrent au contrat collectif.

Soins courants				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :				
Les dépassements tarifaires des médecins n'ayant pas adhérents aux dispositifs de pratiques tarifaires maîtrisées (DPTAM) sont pris en charge dans la double limite de 100% du tarif de responsabilité et des montants pris en charge pour les dépassements des médecins ayant adhérents à ces dispositifs, tel qu'indiqués ci-dessous, minorés de 20% du tarif de responsabilité. Les DPTAM sont des dispositifs ayant pour objet la maîtrise des dépassements d'honoraires des professionnels des santé conventionnés (CAS, OPTAM, OPTAM-CO...). La liste des professionnels adhérents à ces dispositifs est consultable sur : http://annuaire.sante.ameli.fr				
Honoraires :				
Honoraires généralistes (consultations, visites) - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	125%	150%	200%
Honoraires généralistes (consultations, visites) - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	105%	130%	180%
Honoraires spécialistes (consultations, visites) - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	150%	200%	250%
Honoraires spécialistes (consultations, visites) - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	130%	180%	200%
Actes techniques médicaux et autres actes - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	150%	200%	250%
Actes techniques médicaux et autres actes - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	130%	180%	200%
Imagerie médicale - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	100%	125%	200%
Imagerie médicale - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	100%	105%	180%
Honoraires paramédicaux - auxiliaires médicaux (y compris sage-femmes)	100%	100%	125%	150%
Honoraires de séances d'accompagnement psychologique (article L162-58-1 CSS)	100%	100%	100%	100%
Analyses et examens de laboratoires	100%	100%	125%	150%
Frais de transport	100%	100%	100%	100%
Médicaments :				
Médicaments à service médical rendu majeur ou important	100%	100%	100%	100%
Médicaments à service médical rendu modéré et certaines préparations magistrales	/	100%	100%	100%
Médicaments à service médical rendu faible	/	100%	100%	100%
Vaccins antigrippaux	100%	100%	100%	100%
Vaccins	100%	100%	100%	100%
Contraception sur prescription	100%	100%	100%	100%
Substituts nicotiques	100%	100%	100%	100%
Matériel médical (sauf dentaire, optique, auditif) :				
Ensemble du matériel sur la liste des produits et prestations (LPP)	100%	200%	300%	400%
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :				
Participation assuré actes >120 Euros (par acte)	Garanti	Garanti	Garanti	Garanti
Pharmacie homéopathique (par an)	/	50 €	75 €	100 €
Médecines douces (par an) : Acupuncture, chiropractie, diététique, étiopathie, hypnothérapie, mésothérapie, micro-kinésithérapie, ostéopathie, soins pédicures et podologues, réflexologie, psychothérapie, recours aux psychologues, psychomotriciens et aux reflexologues.	/	100 €	150 €	200 €

Hospitalisation médicale, chirurgicale et maternité				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
Les dépassements tarifaires des médecins n'ayant pas adhéres aux dispositifs de pratiques tarifaires maîtrisées (DPTAM) sont pris en charge dans la double limite de 100% du tarif de responsabilité et des montants pris en charge pour les dépassements des médecins ayant adhéres à ces dispositifs, tel qu'indiqués ci-dessous, minorés de 20% du tarif de responsabilité. Les DPTAM sont des dispositifs ayant pour objet la maîtrise des dépassements d'honoraires des professionnels des santé conventionnés (CAS, OPTAM, OPTAM-CO....). La liste des professionnels adhéres à ces dispositifs est consultable sur : http://annuaire.sante.ameli.fr				
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :				
Honoraires médicaux & chirurgicaux - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	150%	200%	250%
Honoraires médicaux & chirurgicaux - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	130%	180%	200%
Actes de spécialités - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	150%	200%	250%
Actes de spécialités - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	130%	180%	200%
Frais de séjour	100%	100%	100%	100%
Soins thermaux	100%	100%+150€	100%+200€	100%+250€
Optique				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
Cette garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'un équipement composé de deux verres et d'une monture, cette dernière étant limitée à 100€. Toutefois, pour les enfants de moins de 16 ans ou en cas de renouvellement de l'équipement justifié par une évolution de la vue, la garantie s'applique pour les frais exposés pour l'acquisition d'un équipement par période annuelle (article R 871-2 du code de la Sécurité sociale).				
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :				
Equipement 100% santé appartenant à une classe à prise en charge renforcée				
Equipement complet	Remboursement intégral			
Equipement appartenant à une classe autre que celles à prise en charge renforcée				
Remboursement de l'équipement (limité à 100€ pour la monture) :				
a) Equipement à verres simples	100 €	150 €	250 €	350 €
b) Equipement avec un verre mentionné au a) et un verre mentionné au c)	150 €	225 €	375 €	525 €
c) Equipement à verres complexes	200 €	300 €	500 €	700 €
d) Equipement avec un verre mentionné au a) et un verre mentionné au f)	150 €	225 €	375 €	525 €

e) Equipement avec un verre mentionné au c) et un verre mentionné au f)	200 €	300 €	500 €	700 €
f) Equipement à verres très complexes	200 €	300 €	500 €	700 €
Frais de lentilles remboursées (par an et par bénéficiaire) en complément du régime obligatoire. Cumulable avec le forfait lunette.	100 €	150 €	200 €	250 €
Matériel pour amblyopie, prestations d'adaptation, autres suppléments optiques	100%	100%	100%	100%
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :				
Frais de lentilles non remboursées (par an et par bénéficiaire)	/	150 €	150 €	200 €
Chirurgie de l'œil (par œil)	/	200 €	300 €	400 €

Dentaire				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :				
Honoraires - Soins dentaires praticiens adhérent à un DPTAM	100%	100%	125%	150%
Honoraires - Soins dentaires non adhérent à un DPTAM	100%	100%	105%	130%
Traitement d'orthodontie	125%	200%	300%	400%
Prothèses dentaires (y compris inlays-onlays et inlays- core) :				
Panier de soins <u>100% santé</u> sans reste à charge (Convention article L 162-9 CSS)				
Remboursement intégral				
Panier de soins <u>aux tarifs maîtrisés</u>	125%	200%	300%	400%
Panier de soins <u>aux tarifs libres</u>	125%	200%	300%	400%
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :				
Prothèses dentaires (par prothèse)	/	200 €	300 €	400 €
Traitement d'orthodontie (par semestre)	/	200 €	300 €	400 €
Parodontologie (par an)	/	100 €	250 €	350 €
Implants (forfait par implant limité à 3 implants / an)	/	100 €	300 €	500 €
Aides auditives				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
La garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'une aide auditive par période de 4 ans.				
Equipement <u>100% santé</u> appartenant à une classe à prise en charge renforcée				
Remboursement intégral				
Equipement complet				
Equipement appartenant à une classe autre que celles à prise en charge renforcée				
Remboursement par aide auditive assuré de moins de 20 ans	100%	1 500 €	1 500 €	1 500 €
Remboursement par aide auditive assuré de plus de 20 ans	100%	1 000 €	1 250 €	1 500 €

Autres prestations				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :				
Actes de prévention (7 actes selon l'arrêté du 8 juin 2006) :				
Scellement des puits, sillons et fissures (enfant de moins de 14 ans)	100%	100%	100%	100%
Détartrage annuel complet	100%	100%	100%	100%
Bilan du langage (enfant de moins de 14 ans)	100%	100%	100%	100%
Dépistage hépatite B	100%	100%	100%	100%
Dépistage trouble de l'audition (personne de plus de 50 ans)	100%	100%	100%	100%
Ostéodensitométrie (personne de plus de 50 ans)	100%	100%	100%	100%
Vaccins (selon arrêté du 8 juin 2006)	100%	100%	100%	100%
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :				
Allocation enfant (naissance ou adoption, par enfant inscrit à l'adhésion)	/	250 €	250 €	250 €
Assistance	Oui	Oui	Oui	Oui

2. Les tarifs au 1er janvier 2026 (évolution annuelle selon conditions générales) :

La participation financière de la collectivité pour les agents en activité vient en déduction de ces montants.



Les bénéficiaires adhèrent au même niveau de garantie que l'assuré principal.

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
Enfant (gratuité à compter du 3 ^{ème})	13,55 €	22,05 €	30,63 €	37,03 €
Adulte actif de moins de 30 ans inclus	20,50 €	33,34 €	46,32 €	56,01 €
Adulte actif de 31 à 40 ans inclus	24,43 €	39,74 €	55,21 €	66,75 €
Adulte actif de 41 à 50 ans inclus	31,01 €	50,43 €	70,06 €	84,71 €
Adulte actif de 51 à 60 ans inclus	40,74 €	66,26 €	92,06 €	111,32 €
Adulte actif de plus de 61 ans inclus	53,59 €	87,17 €	121,10 €	146,43 €
Retraité	59,66 €	97,03 €	134,80 €	162,99 €

3. Qui peut adhérer ? :

- Fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé, y compris les agents détachés auprès du Souscripteur ou mis à la disposition de celui-ci, et les agents détachés ou mis à la disposition par le Souscripteur auprès d'un autre employeur public, et leurs ayants-droits.
- Fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en retraite, et leurs ayants-droits.

4. Les conditions d'adhésion sont les suivantes :

- Pas de limite d'âge à l'adhésion
- Pas de questionnaire médical à l'adhésion
- Versement des prestations directement sur le compte bancaire de l'assuré
- Prélèvement des cotisations sur le salaire de l'assuré principal
- Les bénéficiaires adhèrent tous au même niveau de garantie que l'assuré principal

5. Le paiement des cotisations à la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT)

Le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés. Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'Assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des Assurés.

La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.

Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

6. Participation financière de l'employeur

Conformément au décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1er janvier 2026.

En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation.

Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur la mutuelle santé - MNT. Cette participation sera versée à compter du 1er janvier 2026.

Vu l'exposé de l'autorité territoriale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ↳ D'adhérer à la convention de participation pour la mutuelle santé conclue entre le Centre Départemental de Gestion de la Vienne et la Mutuelle Nationale Territoriale, à compter du 1er janvier 2026, pour une durée de 6 ans.
- ↳ D'accorder sa participation financière aux bénéficiaires, à hauteur de : 30 EUROS mensuels par agent.
- ↳ D'autoriser le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- ↳ D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Nombre de suffrages exprimés : 13 Pour : 13 Contre : 0 Abstentions : 0

2025/1105 : MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à la réglementation, il est nécessaire de procéder à la mise à jour annuelle du tableau des effectifs des agents.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la proposition suivante :

GRADE	FONCTIONS	TEMPS DE TRAVAIL	CAT.	POURVU OUI/NON
Filière Administrative				
Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	Secrétaire de mairie	35 h	C	oui
Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	Agent administratif	35 h	C	oui
Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	Agent administratif	35 h	C	non
Adjoint administratif territorial	Agent administratif	20 h	C	oui
Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	Agent administratif	30 h	C	non
SOUS-TOTAL		5		3
Filière Technique				
Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	Cantine, entretien de l'école, garderie	35 h	C	oui
Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	Cantine, entretien de l'école, garderie	35 h	C	oui
Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	Fonction ATSEM, entretien de la classe	35 h	C	oui
Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	Fonction ATSEM	28 h	C	oui
Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	Services techniques, espaces verts	35 h	C	oui
Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	Services techniques, espaces verts	35 h	C	oui
Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	Entretien locaux communaux	20 h	C	oui
Adjoint technique territorial	Services techniques, espaces verts	35 h	C	oui
Adjoint technique territorial	Services techniques, espaces verts	35 h	C	non
SOUS-TOTAL		9		8
Filière Culturelle				
Adjoint territorial du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	Bibliothécaire	8 h	C	non
SOUS-TOTAL		1		0
TOTAL GÉNÉRAL		15		11

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ☞ Approuve le tableau des effectifs des agents tel que proposé par Monsieur le Maire, ainsi que la date de validité à compter du 1^{er} janvier 2026.

Nombre de suffrages exprimés : 13 Pour : 13 Contre : 0 Abstentions : 0

2025/1106 : RÉVISION DU LOYER - LOGEMENT COMMUNAL 22 QUARTIER DE L'ÉRABLE

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que conformément au bail de location, le loyer du logement de Monsieur Florent ROUSSEAU et Madame Amandine LARRIGNON est révisable chaque année au 1^{er} décembre.

La Loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat a modifié l'indice de référence des loyers créé par l'article 35 de la loi 2005-841 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale. Le nouvel indice correspond à la moyenne, sur les douze derniers mois, de l'indice des prix des loyers.

Loyer de base + variation annuelle de l'indice de référence des loyers du 3^{ème} trimestre.

$$510.11 \text{ €} + 0.87 \% = 514.55 \text{ €}$$

Monsieur le Maire précise que, considérant l'indice de référence, le loyer maximum pourra être de 514.55 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ☞ Décide de procéder à la révision contractuelle du loyer à compter du 1^{er} décembre 2025. Ce qui porte le loyer mensuel à 514.55 € pour le logement communal au 22 Quartier de l'Érable.

Nombre de suffrages exprimés : 13 Pour : 13 Contre : 0 Abstentions : 0

2025/1107 : RESTAURATION DU TABLEAU DE L'ÉGLISE SAINT-HILAIRE : APPROBATION DE LA MODIFICATION DU DEVIS POUR LA RESTAURATION DU CADRE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération n° 2025/0512, un devis de la restauratrice Cécile THAZARD a été approuvé pour la restauration du cadre du tableau de l'église Saint-Hilaire. Depuis cette délibération, Mme THAZARD, qui était alors salariée de l'entreprise Art Partenaires (SIRET 519 219 406 00021) a créé sa propre entreprise et a fourni les pièces justificatives nécessaires.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le nouveau devis de Mme THAZARD pour la restauration du cadre du tableau, dont les propositions et le montant sont

identiques au devis initial : 15 750.00 € HT - 18 900.00 € TTC. Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'approbation de ce nouveau devis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✎ Approuve le nouveau devis de restauration du cadre proposé par Mme Cécile THAZARD, pour un montant de 15 750.00 € HT - 18 900.00 € TTC.
- ✎ Dit que ce devis annule et remplace le précédent, approuvé par la délibération n° 2025/0512.
- ✎ Autorise Monsieur le Maire à signer le devis.
- ✎ Autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre le nécessaire à l'exécution de cette restauration ainsi qu'à la préservation du tableau.

Nombre de suffrages exprimés : 13 Pour : 13 Contre : 0 Abstentions : 0

2025/1108 : ACQUISITION AMIABLE ET DIAGNOSTIC D'UNE MAISON

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre d'une succession, gérée par Me Cécile DUMORTIER-BISBROUCK, les héritiers ne résidant pas dans la région, ils souhaitent céder à la commune, pour un euro symbolique, la maison et les parcelles G 966, 973, 1658 et 1659, d'une superficie de 918 m² situés au 5, La Verdière, 86400 SAVIGNÉ.

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

Vu l'estimation du bien réalisée en 2023, d'un montant de 25 000 €.

Monsieur le Maire expose au Conseil qu'il a été décidé, conjointement avec Me Cécile DUMORTIER-BISBROUCK et les héritiers, qu'en cas d'acquisition, la commune prendrait à sa charge les frais de notaire ainsi que le diagnostic obligatoire pour la vente.

Il présente un devis de JCT DIAGNOSTICS IMMOBILIER pour la réalisation d'un diagnostic amiante/électricité/CREP/ERP, d'un montant de 250.00 € HT - 300.00 € TTC.

Vu les conditions exposées, Monsieur le Maire propose au Conseil de faire l'acquisition de ce bien afin de le mettre à disposition d'une association de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✎ Approuve l'acquisition de la maison et du terrain sur les parcelles G 966, 973, 1658 et 1659, situés au 5, La Verdière, 86400 SAVIGNÉ pour un euro symbolique ;
- ✎ Approuve la prise en charge des frais de diagnostic et accepte le devis de JCT DIAGNOSTICS IMMOBILIER d'un montant de 250.00 € HT - 300.00 € TTC ;
- ✎ Autorise Monsieur le Maire à signer le devis ;
- ✎ Approuve la prise en charge des frais de notaire ;
- ✎ Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte avec faculté de subdélégation au profit d'un clerc de notaire du cabinet de notaires associés de Me Cécile DUMORTIER-BISBROUCK ;

✚ Autorise Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ce bien.

Nombre de suffrages exprimés : 13 Pour : 13 Contre : 0 Abstentions : 0

2025/1109 : NOUVELLE CONVENTION D'ADHÉSION À L'AGENCE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE (AT86)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de l'Agence des Territoires de la Vienne ;

Vu la délibération annuelle de l'Assemblée Générale de l'Agence des Territoires de la Vienne portant la tarification des adhésions et des services proposés ;

Vu le projet de la nouvelle convention d'adhésion à l'Agence des Territoires de la Vienne ;

Considérant la nécessité de modifier l'actuelle convention d'adhésion à l'Agence des Territoires de la Vienne (AT86) afin d'y intégrer les nouvelles conditions générales ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune bénéficie des services proposés par l'Agence des Territoires de la Vienne dans différents domaines grâce à une convention. L'actuelle convention se termine fin 2025.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter le renouvellement de l'adhésion à l'Agence des Territoires de la Vienne et d'accepter la nouvelle convention ainsi que ses conditions générales afin de continuer à bénéficier des services de l'Agence des Territoires de la Vienne.

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération de l'Assemblée Générale de l'Agence des Territoires de la Vienne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✚ Approuve l'adhésion à l'Agence des Territoires de la Vienne.
- ✚ Approuve la nouvelle convention d'adhésion ainsi que les nouvelles conditions générales.
- ✚ Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de cette décision.

Nombre de suffrages exprimés : 13 Pour : 13 Contre : 0 Abstentions : 0

2025/1110 : CORRECTION EXERCICE ANTÉRIEUR - RATRAPAGE D'AMORTISSEMENT

VU l'article L.2321-2 alinéa 28° du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la correction d'erreur sur exercice antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la neutralité de cette correction, il est obligatoire de corriger les erreurs sur exercices antérieurs par opération d'ordre non budgétaire par prélèvement sur le compte 1068 dans la limite du solde créditeur cumulé ;

CONSIDÉRANT que cette opération est neutre budgétairement pour la collectivité et qu'elle n'aura aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement ;

CONSIDÉRANT que le Comptable Public a identifié une subvention d'équipement versée pour laquelle l'amortissement aurait dû être constaté sur l'exercice de l'année antérieure.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que depuis l'adoption de la nomenclature comptable M57, les dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées se fait au *pro rata temporis*. Ainsi, l'amortissement du fonds de concours 2023 versé par la commune à la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou pour les travaux de voirie de 2023 effectués par cette dernière pour Savigné, d'un montant global de 24 573.89 € (n° d'inventaire 20240605FC2023) et mandatée le 06 juin 2024, aurait dû être amortie comme suit : 13 761.37 € en 2024 et 10 812.52 € en 2025. L'amortissement d'un montant de 13 761.37 € n'a pas été réalisé en 2024.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ↳ D'autoriser le rattrapage d'amortissement, d'un montant de 13 761.37 € pour l'année 2024, de la subvention d'équipement versée à la communauté de communes au titre du fonds de concours des travaux de voirie 2023 (n° d'inventaire 20240605FC2023).
- ↳ D'autoriser le Comptable Public à effectuer un débit sur le compte 1068 de la commune de Savigné (budget M57 n° 14900), par opération d'ordre non budgétaire, pour régulariser le compte suivant : 28041512 en le créditant à hauteur de 13 761.37 € (rattrapage d'amortissement).

Nombre de suffrages exprimés : 13 Pour : 13 Contre : 0 Abstentions : 0

2025/1111 : QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des décisions prises concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire pour les droits de préemption (renonciation de préemption) n° :

2025-021 : BOUCHET Jean-Daniel – Parcelles D n° 703, 705, 1235, 1309 et 1310 (24 Le Petit Lizac)

2025-022 : REID Louise – Parcelles C n° 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9 – (9 Rue de la Jinchère – Vergné)

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h55.

Savigné, le 25 novembre 2025

Le Secrétaire,

Guillaume LANCEREAU



Le Maire,

Jacques AUGRIS

